

Le 07 septembre 2011

Résultat définitif de l'offre publique alternative sur ModeLabs Group :

Bigben Interactive détient 94,31 % du capital¹

Résultats de l'Offre :

L'Autorité des marchés financiers a publié aujourd'hui les résultats définitifs de l'offre publique alternative après réouverture initiée par Bigben Interactive et portant sur la totalité du capital de ModeLabs Group.

Au cours de la période de réouverture d'offre qui s'est déroulée du 17 août au 30 août 2011, Bigben Interactive a acquis 763 539 actions ModeLabs Group dans le cadre de la branche mixte principale (remise pour 7 actions MODELABS GROUP présentées de 2 actions Bigben Interactive à émettre et 9,30 € en numéraire), la branche subsidiaire de l'offre (4,40 € en numéraire) ayant été intégralement souscrite lors de la première période. Bigben Interactive détient désormais 21.570.369 actions, représentant 94,31 % du capital et des droits de vote de ModeLabs Group, sur la base d'un capital composé de 22.871.155 actions représentant autant de droits de vote.

Le règlement-livraison de l'offre ré-ouverte interviendra le 21 septembre prochain, selon les modalités précisées dans l'avis publié ce jour par Nyse Euronext. Par ailleurs, 218 154 actions nouvelles Bigben Interactive seront émises le 08 septembre 2011 afin de rémunérer partiellement les 763 539 actions ModeLabs Group apportées à la branche principale de l'offre publique alternative.

Des exemplaires de la note d'information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenues sans frais auprès de :

- Natixis, BFI/ECM, 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris ;
- Genesta, 103 rue La Boétie, 75008 Paris ;
- Bigben Interactive, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin.

*Leader indépendant de la distribution et de la fabrication/édition d'accessoires pour consoles de jeux vidéo, **BIGBEN INTERACTIVE** est présent sur les principaux marchés d'Europe continentale (France, Allemagne et Benelux).*

¹ Sur la base d'un capital composé de 22 871 155 actions représentant autant de droits de vote en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.